

**Le Parquet spécial près le tribunal pour enfants** regrette fort des concours de circonstances qui ont causé des pertes en vies humaines et entraîné de nombreux dégâts matériels et préjudices moraux au détriment de la Société guinéenne et/ou des paisibles citoyens.

**Le Parquet spécial** réaffirme sa volonté et son engagement indéfectible à veiller à ce que la dignité et l'intégrité physique des enfants en conflit avec la loi soient respectées en toutes circonstances et fait en outre inviter aux parents d'assumer leur responsabilité parentale pendant les périodes de manifestation, en empêchant leurs enfants d'être au cœur des troubles dans la cité, faute de quoi, il se réserve le droit de faire usage des dispositions combinées des articles **874, 880 et 888** du Code de l'enfant qui disposent respectivement :

1- *« Le fait d'exposer directement un enfant à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».*

2- *« Le fait pour un parent, un tuteur ou tout représentant légal d'un enfant, d'abandonner volontairement son enfant poursuivi pour une infraction donnée au niveau des services de Sécurité et de Justice, est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement ».*

3- *« Le fait par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 2 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».*

Enfin, **le Parquet spécial près le tribunal pour enfants** constate avec regret, une délinquance intelligemment organisée à l'aune de laquelle les mineurs sont instrumentalisés. C'est pourquoi, il rappelle, de son droit de faire engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout parent défaillant.

*Fait au Parquet le 02 août 2022*



**Mohamed DIAWARA**